Ville de COURNONTERRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/317

Hérault

STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMOLITION

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de Monsieur GAVEN Patrick pour une interdiction de stationner du 15 au N° 17 de la rue du Moulin pour une démolition.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante :

DU N° 15 AU N°17 RUE DU MOULIN

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à Monsieur GAVEN Patrick d'interdire le stationnement du N° 15 au N° 17 de la rue du Moulin pour des travaux de démolition du 13/10/2023 jusqu'au 15/12/2023 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La responsabilité de Monsieur GAVEN Patrick concept sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 Monsieur GAVEN Patrick restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et **un panneau d'interdiction de stationner sera mis en place** par Monsieur GAVEN Patrick.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur GAVEN Patrick devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A Monsieur GAVEN Patrick

Fait à COURNONTERRAL,
LE 06/10/2023
LE MAIRE, William ARS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral.***

Le Maire

Arrêté n° 2023/317 le 06/10/2023